



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2024-09-20**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Wallon  
14, rue de Saint Prix. 95600 EAUBONNE**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

### **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	L'établissement a transmis l'information suivante : « Le dernier RAMA a été fait pour l'année 2018. La crise sanitaire n'a pas permis ensuite de reprendre l'élaboration de ce rapport ». La mission constate ainsi que l'établissement n'a pas établi le RAMA depuis 2019 ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 101° du CASF. Cependant, la mission prend note du contexte de la crise sanitaire de cette période.
E2	La mission constate que le projet d'établissement ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E3	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : Les modalités d'élection du président ne sont pas conformes à l'article D311-9 du CASF. En effet, le règlement intérieur du CVS de l'EHPAD stipule que son président est élu à main levée, et ne précise pas qu'en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Ces manquements contreviennent à l'article précité ; Le règlement intérieur du CVS prévoit qu'en cas d'égalité des voix lors des élections du collège des représentant des résidents et celui des familles, le candidat le plus âgé est élu. Cette modalité contrevient à l'article D311-10 du CASF qui exige un tirage au sort ; Il ne précise pas que : « Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits » ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15, II du CASF.
E4	L'établissement a transmis l'information suivante : « Le CVS fera son premier rapport d'activité en 2024. Les membres viennent en effet d'être renouvelés à l'automne 2023 ». Aussi, en n'ayant pas établi le rapport d'activité de 2023 l'établissement contrevient à l'article D311-20 du CASF.
E5	Au regard des 6 comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate qu'en 2022 et 2023 le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an ; ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF.

### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	L'EHPAD ne dispose d'aucune procédure d'accueil pour les nouveaux professionnels, précisant les étapes de leur intégration en son sein.
R2	L'établissement utilise actuellement un planning interne. La mission considère que cela constitue un risque sur la gestion de l'organisation prévisionnelle du temps de travail du personnel du fait d'une ergonomie et des performances limitées par rapport à un logiciel dédié.

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD **Wallon**, géré par **G.H.E.M. FAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL** a été réalisé le 20 septembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Fonctions support
  - Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
  - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
  - Conformité aux conditions d'autorisation
  - Management et Stratégie
  - Animation et fonctionnement des instances

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice déléguée aux personnes agées (DDPA) de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.